

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-940 (RÈGLEMENT RÉSIDUEL)

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 JANVIER 2023

PROJET DE RÈGLEMENT 23-P-940 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 16 JANVIER 2023

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE 23 JANVIER 2023**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 1^{er} FÉVRIER 2023

ADOPTION DE RÈGLEMENTS DISTINCTS LE 13 FÉVRIER 2023

AVIS POUR LA TENUE DE REGISTRES LE _____

TENUE DE REGISTRES LE _____

**CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS PAR LA MRC DE LA JACQUES-
CARTIER LE _____**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE _____

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-940 (RÈGLEMENT RÉSIDUEL)

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

CONSIDÉRANT l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement adopté ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres) et qu'ainsi, aucune disposition du projet de règlement ne peut faire l'objet de demandes par les personnes habiles à voter, d'où la non nécessité ici d'adopter un second projet de règlement;

CONSIDÉRANT en effet que les dispositions du règlement qui visent à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toute zone d'où pouvait provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient que les dispositions du projet de règlement qui n'étaient pas susceptibles d'approbation référendaire ou qui n'étaient pas visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, les seuls changements apportés étant ceux rendus nécessaires vu la présomption prévue au deuxième alinéa de cet article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent, et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 23- 940 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Modifications aux DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES (chapitre 1)

Modification à l'article 1.14 – Terminologie

L'article 1.14 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« « Établissement de résidence principale »

Établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique*, où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, à une personne physique ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES (chapitre 4)

Modification à l'article 4.2.2.7 – Classe C7 – Maison de tourisme

L'article 4.2.2.7 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

- « Font partie de cette classe, les usages suivants :
- Maison de tourisme;
 - Établissement de résidence principale »

ARTICLE 3. – Ajout – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE**
« **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** »

Quant à l'usage « Établissement de résidence principale » :

1° à moins qu'une mention spécifique apparaisse à la ligne « Usage spécifiquement exclu », il est autorisé dans toutes les zones où, dans la grille, l'usage de la classe C7 « Maison de tourisme » est autorisé;

2° même dans une zone où l'un ou l'autre des usages du groupe « Résidentiel » est autorisé, l'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé, dans la zone concernée, lorsqu'une mention spécifique apparaît à la ligne « Usage spécifiquement exclu ». »

ARTICLE 4. – Modification – Article 21.4 (MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE)

L'article 21.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans les zones identifiées ci-après, un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié ou remplacé pour y ajouter ou le remplacer par l'usage « établissement de résidence principale » soit, dans les zones :

–

Cependant, en conformité avec le premier alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, dans les zones RT-302, RT-405 et RT-413, un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou remplacé pour y ajouter ou le remplacer par l'usage « établissement de résidence principale » ».

ARTICLE 5. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 13^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2023.

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier